

Causa C-329/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunale di Milano (Italie)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} avril 2019

Partie demanderesse :

Condominio di Milano

Partie défenderesse :

Eurothermo SpA

[OMISSIS]

LE TRIBUNALE DI MILANO

[OMISSIS]

[OMISSIS]

ORDINANZA

dans le litige [OMISSIS] relatif à une opposition contre un commandement de payer

opposant

CONDOMINIO DI MILANO [OMISSIS]

PARTIE OPPOSANTE

à

EUROTHERMO s.p.a. [OMISSIS]

PARTIE CONTRE LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION

1. L'objet de la procédure au principal et les faits pertinents

Le condominio di Milano (ci-après le « copropriété ») [OMISSIS] a formé une opposition contre le commandement de payer par lequel (sur la base du procès-verbal de médiation du 14 novembre 2014, établi à l'issue de la procédure [OMISSIS] de médiation [OMISSIS] entre les parties à la présente procédure et signé par ces dernières et par leurs avocats) Eurothermo s.p.a. (ci-après « Eurothermo ») a enjoint la copropriété à payer la somme de 21.025,43 euros (montant égal à la somme des « intérêts de retard calculés sur le capital échu au 17 février 2016 comme prévu par l'accord de médiation » – soit 20.651,47 euros – des frais du commandement de payer – 300,00 euros – des [frais] de la demande [de] notification de l'ordonnance [OMISSIS] – 14,58 euros – de 15 % [de] frais généraux sur 300,00 euros – 45,00 euros – et de 4 % sur les frais imposables et les honoraires – 14,38 euros).

Selon le procès-verbal de médiation, « [l]es parties s'accordent sur le fait que, à la date de l'introduction de la procédure de médiation, le montant échu était de € 99.545,22 à titre de montant principal (comme l'indiquent [Or. 2] le procès-verbal dans les actes) et qu'il reste actuellement un montant principal de € 71.392,31 (comme le montre l'extrait de compte joint en annexe) augmenté des intérêts calculés selon les termes du contrat par Eurothermo s.p.a., s'élevant à la date du 02.10.2014 à € 15.648,62, sous réserve de compensation au moment de la réception effective des paiements effectués par la copropriété ». Toujours selon le procès-verbal précité, les parties sont [OMISSIS] parvenues à l'accord suivant : « La copropriété s'emploie à éteindre la dette à hauteur du montant établi ci-dessus pour le montant principal et les intérêts échus ou à échoir jusqu'à extinction complète de la dette, en versant en faveur d'Eurothermo s.p.a. un montant de € 5 000,00 par mois ».

Conformément à l'article 6.3 du contrat conclu à l'origine entre les parties (et expressément cité dans le procès-verbal de médiation : « outre les intérêts calculés selon les termes du contrat »), « [e]n cas de retard de paiement, la [copropriété] s'engage à verser des intérêts de retard au taux de 9,25 % et cela à partir de l'échéance du délai de paiement du solde ».

La copropriété a déclaré : – que par cet accord de médiation, elle a reconnu être redevable à Eurothermo de la somme de 71 392,31 euros, augmentée de 15.648,62 euros dus au titre des intérêts conventionnels à la date du 2 octobre 2014 ; – que les parties se sont accordées sur un étalement de la dette jusqu'à extinction intégrale de celle-ci, à raison de versements mensuels d'un montant de 5.000,00 euros chacun ; – que la copropriété a effectué le versement des sommes dues jusqu'à s'être acquittée intégralement de son obligation de remboursement du montant principal et s'être acquittée partiellement de ses obligations en ce qui concerne les sommes dues au titre des intérêts ; – qu'Eurothermo, ayant constaté

l'absence de paiement des sommes dues pour le mois de mars 2016, lui a notifié [un] acte de commandement de payer par lequel elle déclarait entendre se prévaloir de la déchéance du bénéfice des délais et lui a enjoint de verser la somme de 21 025,43 euros au titres des intérêts dus, outre les intérêts encore à échoir.

La copropriété a simplement fait valoir – que l'absence de paiement d'une seule mensualité ne suffisait pas au créancier pour se prévaloir des dispositions de l'article 1186 du Code civil, une telle attitude représentant, de la part du créancier, l'expression d'un usage abusif du droit du crédit ; – que lui avoir enjoint de payer la somme de 21.025,43 euro était « *totalelement illégitime et infondé* », en ce que, même si l'on devait considérer que l'article 1186 du Code civil trouve à s'appliquer, le titre exécutoire sur la base duquel a été notifié le commandement de payer concerne les « *diverses sommes prévues par l'accord de médiation du 14 novembre, pour un montant de € 71 392,31 (déjà entièrement versé) et [les] intérêts calculés par la société créancière elle-même, Eurothermo, à la date du 2 novembre 2014, pour un montant de € 15.648,62. Eurothermo n'a donc aucun titre pour réclamer le montant, différent, de € 21 025,43 au titre des intérêts : la convention de transaction constitue une reconnaissance du montant de la dette de la copropriété envers son cocontractant mais a également le caractère d'une novation par rapport aux obligations antérieures, de laquelle naît une nouvelle obligation de paiement d'un montant de € 87 040,93, devenu le montant principal, à payer à raison de € 5 000,00 par mois jusqu'à extinction de l'obligation. Au vu des considérations qui précèdent, il est évident qu'Eurothermo dispose tout au plus d'un titre exécutoire lui permettant d'exiger le paiement du montant résiduel de la somme indiquée ci-dessus* » [OMISSIS], et l'évaluation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 17 février 2016 doit être considérée comme erronée. En fait, poursuit la copropriété, la période à laquelle se réfère le commandement de payer montre que « *le calcul des intérêts a été effectué depuis l'origine jusqu'au paiement effectif, sans tenir compte du montant de la dette établi au moyen de l'accord de médiation. Le calcul des intérêts ainsi effectué est illégal et les intérêts de retards pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 14 novembre 2014 (date à laquelle a été signé l'accord de médiation) ne [Or. 3] sont pas dus parce que l'obligation en cause a été éteinte précisément du fait de cet accord.* » [OMISSIS].

Eurothermo fait valoir : – que dans l'accord de médiation, une fois rappelé l'accord initial concernant les intérêts de retard, une réserve était prévue quant à la « *compensation au moment de la réception des paiements effectués par la copropriété* » : – que, les intérêts de retard ayant été calculés jusqu'à la date de l'accord (le 2 octobre 2014), la copropriété, nonobstant les différents paiements effectués, doit être considérée comme tenue, en vertu du procès-verbal de médiation, au paiement des intérêts de retard échus à partir du 3 octobre 2014 (et, par conséquent, à la somme reprise dans le commandement de payer qui fait l'objet de la présente opposition), étant donné que « *compte tenu de la nouvelle extension du délai de paiement consentie par Eurothermo pour le paiement d'un montant de plus de € 87 000,00, les intérêts sur le montant principal échus dans le*

cours du délai de paiement prolongé (c'est-à-dire ceux qui arriveraient à échéance à compte du 3 novembre 2014 et jusqu'au solde de la dette) étaient appelés à faire l'objet d'une révision (en tenant compte de la date effective des paiements effectués) et à être calculés par Eurothermo et réclamés à la copropriété au moment de l'extinction effective de la dette (ce qui s'est produit le 16 février 2016) ». [OMISSIS].

Il est constant entre les parties [OMISSIS] que la copropriété s'est acquittée de la totalité de la somme due au titre du montant principal, l'objet du litige étant en revanche de savoir si un montant était dû au titre des intérêts de retard pour la période suivant la constitution du titre exécutoire sur la base duquel a été notifié le commandement de payer qui fait l'objet de la présente opposition.

Par décision avant-dire-droit, le juge a examiné d'office la possibilité, à la lumière de la jurisprudence de la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie) qui sera examinée ci-après, de considérer la copropriété comme un consommateur et (en cas de réponse positive à cette question) de soulever également d'office (voir, notamment, arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350) le caractère abusif de la clause par laquelle a été déterminé le montant des intérêts de retard.

En ce qui concerne ces questions soulevées d'office, la copropriété, rappelant la jurisprudence en la matière citée par le juge de céans, affirme qu'elle a le statut d'un consommateur et, en substance, demande au juge d'examiner le caractère abusif de la clause contractuelle qui n'aurait pas fait l'objet de la reconnaissance de dette dans le cadre de la médiation. Eurothermo fait au contraire valoir qu'il n'y aurait pas lieu, aux fins de statuer, d'examiner si la copropriété a la qualité de consommateur, ce qu'il convient d'examiner étant plutôt la possibilité pour les parties (même si l'une d'elle est une copropriété) de s'accorder sur des intérêts de retard à un taux supérieur au taux légal, Eurothermo faisant valoir que, concrètement, la clause par laquelle a été fixé le montant des intérêts moratoires a fait l'objet de la double signature spécifique exigée par les articles 1341 et 1342 du Code civil. Eurothermo note enfin qu'on ne voit pas sur la base de quels critères la clause relative aux intérêts de retard devrait être considérée comme vexatoire, étant donné que le taux légal des intérêts en relation avec les demandes de décision préjudicielle introduites à partir du 1^{er} janvier 2015 est de 8 % (article 1284, paragraphe 4, du Code civil).

2. Les dispositions pertinentes aux fins de la question

Conformément à l'article 479, paragraphe 1, du Code de procédure civile, « [s]i la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution forcée doit être précédée de la notification du titre rendu exécutoire et du commandement de payer ». L'article 480, paragraphe 1, du Code de procédure civile dispose que « [l]e commandement de payer consiste à enjoindre l'autre partie de s'acquitter de l'obligation qui résulte du titre exécutoire dans un délai qui ne peut être inférieur

à dix jours, [Or. 4] [OMISSIS] avec l'avertissement selon lequel, en l'absence d'exécution, il sera procédé à l'exécution forcée ».

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du décret législatif n° 28/2010, portant « mise en œuvre de l'article 60 de la loi n° 69, du 18 juin 2009, relative à la médiation en vue de la conciliation des litiges civils et commerciaux », « [e]n cas d'accord amiable, le médiateur dresse un procès-verbal auquel est annexé le texte de l'accord. (...) ». Le paragraphe 3 du même article prévoit en outre que « [s]i un accord amiable est conclu conformément au paragraphe 1, c'est-à-dire si toutes les parties adhèrent à la proposition du médiateur, un procès-verbal est dressé et signé par les parties et par le médiateur » [OMISSIS] [détails supplémentaires sur les procès-verbaux de médiation]”.

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, du décret législatif n° 28/2010 (pour la partie qui nous intéresse), « [l]orsque les parties à la médiation sont assistées par un avocat, l'accord signé par les parties et par les avocats constitue un titre exécutoire pour l'expropriation forcée, l'exécution de la remise ou la délivrance de la chose, l'exécution des obligations de faire ou de ne pas faire et pour l'inscription d'hypothèques judiciaires. Les avocats attestent et certifient la conformité de l'accord aux normes impératives et à l'ordre public [OMISSIS] [détails supplémentaires] ».

En vertu de l'article 615, paragraphe 1, du Code de procédure civile, « [s]'il entend contester le droit de la partie à l'origine de la demande à procéder à l'exécution forcée et que celle-ci n'est pas encore entamée, l'intéressé peut former une opposition au commandement de payer par citation devant le juge compétent [OMISSIS] (...) ».

L'article 3, paragraphe 1, sous a), du décret législatif n° 206/2005, dit « Code de la consommation » (qui contient aussi, actuellement, les dispositions par lesquelles a été transposée en Italie la directive 93/13/CEE), définit le consommateur ou utilisateur comme « la personne physique qui agit à des fins étrangères à l'activité entrepreneuriale, commerciale, artisanale ou professionnelle éventuellement exercée ».

L'article 33, paragraphe 2, sous f), du même décret législatif prévoit qu'« [s]ont présumées vexatoires jusqu'à preuve du contraire les clauses ayant pour objet ou pour effet de : (...) f) imposer au consommateur, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le paiement d'une somme d'argent d'un montant manifestement excessif à titre d'indemnisation, clause pénale ou autre titre équivalent » (voir, à ce propos, l'article 1^{er}, sous e), de l'annexe à la directive 93/13/CEE).

La réglementation de la copropriété (dont le législateur italien ne donne aucune définition) est tirée de l'article 1117 du Code civil, selon lequel « [c]onstituent la propriété commune des propriétaires de chaque unité immobilière de l'édifice même s'ils ont un droit à en jouir périodiquement et pour autant que le titre n'indique pas le contraire : 1) toutes les parties de l'immeuble nécessaires à

l'usage commun, comme le sol sur lequel l'immeuble est érigé, les fondations, les murs porteurs, les piliers et les travées portantes, les toitures et toits-plats, les escaliers, les portes d'entrée [OMISSIS] [etc.] ; 2) les zones destinées au parking ainsi que les locaux pour les services communs, comme la loge du concierge [OMISSIS] [etc.] ; 3) les ouvrages, installations et biens manufacturés de quelque type que ce soit destinés à l'usage commun, comme les ascenseurs [OMISSIS] [Or. 5] [OMISSIS] [etc.] ».

Même si elle correspond à des réalités juridiques différentes et non homogènes, on parle de copropriété lorsqu'on se trouve face à « *plusieurs unités immobilières ou plusieurs immeubles ou plusieurs copropriétés d'unités immobilières ou d'immeubles ayant des parties communes au sens de l'article 1117* » (du Code civil) et cette notion permet d'identifier un instrument qui permet d'accomplir les fonctions qui découlent, pour chacun des copropriétaires, de leur propriété exclusive ; notion destinée à qualifier le « fait » de la pluralité de propriétés individuelles dans un même immeuble.

L'achèvement des fins auxquelles est destinée la copropriété est réalisé au moyen d'une organisation particulière. Le Code civil, pour être plus précis, a instauré le syndic de la copropriété et l'assemblée des copropriétaires. Cette dernière, conformément à l'article 1135 du Code civil, pourvoit, notamment, « *1) à la confirmation du syndic et à sa rétribution éventuelle ; 2) à l'approbation de l'état prévisionnel des frais exposés durant l'année et à la répartition de ces frais entre les copropriétaires ; 3) [OMISSIS] ; 4) aux travaux d'entretien extraordinaires et aux travaux nouveaux, en constituant obligatoirement un fond spécial d'un montant égal au montant des travaux ; [OMISSIS] (...)* ».

Le syndic, nommé par l'assemblée [OMISSIS] [détail supplémentaires sur le syndic], « est tenu de transférer sur un compte courant spécifique ouvert au nom de la copropriété les sommes reçues à quelque titre que ce soit des copropriétaires ou de tiers, ainsi que celles versées à quelque titre que ce soit pour le compte de la copropriété [OMISSIS] » (article 1129, paragraphe 7, du Code civil) [OMISSIS]. Conformément à l'article 1130 du Code civil, le syndic est en outre tenu de : « 1) exécuter les décisions de l'assemblée, de la convoquer annuellement pour l'approbation des comptes de la copropriété [OMISSIS] et veiller au respect du règlement de copropriété ; 2) régler l'utilisation des choses communes et le bénéfices des services dans l'intérêt commun, de manière à en assurer la plus grande jouissance pour chacun des copropriétaires ; 3) percevoir les contributions et verser les sommes nécessaires à l'entretien des parties communes de l'immeuble et au fonctionnement des services communs ; 4) accomplir les actes conservatoires relatifs aux parties communes de l'immeuble (...) ».

Conformément à l'article 1131, paragraphes 1 et 2, du Code civil, « *[d]ans les limites des attributions que lui confère l'article 1130 ou des pouvoirs plus étendus que lui confèrent le règlement de copropriété ou l'assemblée, le syndic représente*

les participants et peut agir en justice, que ce soit contre les copropriétaires ou contre les tiers. [Or. 6]

Il peut être cité en justice pour quelque action que ce soit concernant les parties communes de l'immeuble et c'est à lui que sont notifiées les décisions de l'autorité administrative qui concernent le même objet ».

Conformément à l'article 1133 du Code civil, « *Les décisions prises par le syndic dans le cadre de ses pouvoirs sont obligatoires pour les copropriétaires. Un recours contre les décisions du syndic peut être formé devant l'assemblée, sans préjudice des recours dont peuvent être saisies les autorités judiciaires dans les cas prévus à l'article 1137 ».*

Conformément à l'article 71 bis des dispositions d'actualisation du Code civil, « *[p]euvent assumer la charge de syndic de copropriété ceux qui : a) jouissent de leurs droits civil ; b) n'ont pas été condamnés pour des délits contre l'administration publique, l'administration de la justice, la foi publique ou le patrimoine ou pour toute autre infraction intentionnelle que la loi punit d'une peine de réclusion qui ne peut être inférieure, au minimum, à deux ans et, au maximum, à cinq ans ; [OMISSIS] [autres causes d'exclusion] ; f) ont obtenu un diplôme d'enseignement secondaire du deuxième degré ; g) ont suivi une formation initiale et suivent des formations périodiques en matière de gestion d'une copropriété.*

Les conditions visées sous f) et g) du premier alinéa ne doivent pas être remplies lorsque le syndic a été nommé parmi les copropriétaires de l'immeuble.

Peuvent également assumer la tâche de syndic de copropriété les sociétés visées au titre V du livre V du Code. En ce cas, les conditions doivent être remplies par les associés à responsabilité illimitée, les administrateurs et les employés chargés d'assurer les fonctions de gestion des copropriétés [OMISSIS] ».

Enfin, conformément à l'article 2659, paragraphe 1, point 1, du Code civil, la demande de transcription d'un acte entre vifs doit contenir, pour les copropriétés, « *l'éventuelle dénomination, l'adresse et le code fiscal »* de la copropriété.

La nature juridique de la copropriété fait l'objet de positions en sens contraire dans la doctrine et la jurisprudence nationales.

La définition de la copropriété selon laquelle il s'agit d'une « *entité de gestion dépourvue d'une personnalité distincte de celle de ses participants »* a rencontré un grand succès dans la jurisprudence nationale (notamment, Cass., 9 novembre 2017, n° 26557, Cass., 21 février 2017, n° 4436, Cass. 24 juillet 2012, n° 12911) [OMISSIS] [considérations supplémentaires sur la jurisprudence].

Récemment, la Cour de cassation italienne (Cass. 18 septembre 2014, n° 19663) après avoir noté que la définition de la copropriété comme une « *entité de gestion »* « *risque d'engendrer des équivoques quant à la possibilité de conférer à*

la copropriété le caractère d'un sujet de droit comparable à celui qu'il convient d'associer aux entités collectives non reconnues comme personnes morales », a affirmé, après avoir examiné certaines dispositions récemment introduites et exposées ci-dessus (articles 1129, paragraphes 12, point 4, 1135, point 4, et 2659 du Code civil), qu'il n'est pas possible d'ignorer la tendance vers « *l'attribution progressive aux copropriétés d'une personnalité morale, fut-elle atténuée, et quoi qu'il en soit, sans aucun doute, en pratique, le caractère d'un sujet de droit autonome* » (en ce sens que la copropriété peut être considérée comme un sujet distinct de chacun des copropriétaires, même si elle n'est pas dotée d'une autonomie patrimoniale parfaite, voir également Cass., 29 mars 2017, n° 8150).

3. Motif du renvoi préjudiciel

[Or. 7]

La juridiction de renvoi considère que la clause contenue à l'article 6.3 du contrat initialement conclu entre les parties (et expressément citée dans le procès-verbal de médiation sur la base duquel a été notifié le commandement de payer qui fait l'objet de l'opposition) peut être considérée comme une clause vexatoire au sens de l'article 33, paragraphe 2, du décret législatif n° 206/2005, ce qui est un élément pertinent aux fins de la présente décision, étant donné que, si l'on devait effectivement conclure en ce sens, il se pourrait qu'aucun montant ne soit dû à Eurothermo (arrêt du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito, C-488/11, EU:C:2013:341) et que, par conséquent, l'opposition pourrait être accueillie.

La condition à cet effet est toutefois qu'il soit possible de considérer la copropriété comme un consommateur, possibilité sur laquelle le juge de céans nourrit certains doutes.

Selon une jurisprudence constante de la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie), « *les règles protectrices des consommateurs s'appliquent aux contrats conclus avec un professionnel par un syndic de copropriété, entité de gestion dépourvue d'une personnalité juridique distincte de celle de ses participants, car le syndic agit comme un mandataire représentant chacun des copropriétaires qui, en tant que personnes physiques agissant à des fins étrangères à des activités entrepreneuriales ou professionnelles, doivent être considérés comme des consommateurs* » (Cass. 22 mai 2015, n° 10679 ; conformément, notamment, à Cass. 12 janvier 2005, n° 452, Cass. 24 juillet 2001, n° 10086).

Le juge de céans note toutefois que la définition du consommateur (tant la définition de l'Union que la définition nationale adoptée dans le cadre de la transposition de la réglementation de l'Union) est fondée sur la notion de « *personne physique* » agissant à des fins étrangères aux activités entrepreneuriales, commerciales, artisanales ou professionnelle éventuellement exercée. C'est uniquement aux « *personnes physiques* » que font référence, notamment, tant l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE (et, en Italie, l'article 3, paragraphe 1, du décret législatif n° 206/05), que, entre autres,

l'article 3, sous a), de la directive 2008/48/CE (cité à l'article 4 de la directive 2014/17/UE et, déjà, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 87/102/CEE), l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 1999/44/CE, l'article 2, point 1, de la directive 2011/83/UE, ainsi que le règlement (CE) n° 593/08 (article 6), tandis qu'il est fait référence à la « personne » à l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012 (ainsi que, précédemment, aux articles 15 du règlement CE n° 44/2001 et 13 de la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

Or, que l'on accepte la définition « traditionnelle » de la copropriété comme entité de gestion ou que l'on se réfère à la copropriété comme à un sujet de droit autonome par rapport à chacun des copropriétaires (question qui, selon le juge de céans, est une question purement interne), il est difficile (en dépit de la jurisprudence de la Cour de cassation italienne citée ci-dessus) de considérer la copropriété comme une « personne physique » et, par conséquent, comme un consommateur.

Au reste, la Cour a pour sa part donné une définition restrictive de la notion de consommateur.

Dans son arrêt du 22 novembre 2001, *Cape et Idealservice MN RE* (C-541/99 et C-542/99, EU:C:2001:625), la Cour, à propos de deux contrats conclus par des entrepreneurs (l'un desquels ayant la forme d'une société en nom collectif et l'autre, celle d'une société à responsabilité limitée), a considéré que « *[l]a notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b), de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques* ».

La Cour a par ailleurs examiné à de nombreuses reprises la notion de consommateur au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE non pas dans la perspective de la dichotomie entre personne physique et personne morale (même si la notion de personne physique apparaît dans la disposition précitée et dans celles citées plus haut), mais en ayant égard à la qualité des cocontractants, c'est-à-dire à la question de savoir si, lorsqu'ils ont conclu le contrat, ils ont agi ou non dans le cadre de leur activité professionnelle (voir, notamment, ordonnance du 19 novembre 2015, *Tarcău*, C-74/15, EU:C:2015:772, **[Or. 8]** arrêt du 15 janvier 2015, *Šiba*, C-537/13, EU:C:2015:14, arrêt du 30 mai 2013, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, C-488/11, EU:C:2013:341). La Cour s'est également prononcée en ce sens en tenant compte de la ratio legis de la protection étendue accordée au consommateur, c'est-à-dire en tenant compte de la situation d'infériorité dans laquelle se trouve le consommateur par rapport au professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation d'infériorité qui conduit le cocontractant le plus faible à adhérer aux conditions imposées par le professionnel, sans pouvoir influencer la teneur de ces conditions (voir, notamment, en dehors des deux décisions précitées, arrêt du

26 octobre 2006, Mostaza Claro, C-168/05, EU:C:2006:675), ce qui justifie l'intervention visée à l'article 6 de la directive 93/13/CEE destinée à substituer à l'équilibre seulement théorique qui existe entre les parties un équilibre réel et tendant à rétablir une véritable égalité entre les parties (voir, notamment, arrêt du 17 juillet 2014, Sánchez Morcillo et Abril García, C-169/14, EU:C:2014:2099 ; et arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349).

La Cour a ainsi affirmé que la notion de consommateur a un « caractère objectif » qui ne tient pas compte de la connaissance concrète que peut avoir l'intéressé ou des informations dont il dispose réellement, en sorte que le juge national, pour vérifier si un cocontractant peut être qualifié de consommateur, doit prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et, en particulier, la « *nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat considéré, susceptibles de démontrer à quelle fin ce bien ou ce service est acquis* » (arrêt du 3 septembre 2015, Costea, C-110/14, EU:C:2015:538, dans lequel la Cour indique qu'on ne peut exclure la possibilité de qualifier un avocat de consommateur dans le cas dans lequel ce dernier agit à des fins qui ne relèvent pas de son activité professionnelle, étant donné qu'« *un avocat qui conclut, avec une personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat qui, faute, notamment, d'avoir trait à l'activité de son cabinet, n'est pas lié à l'exercice de la profession d'avocat, se trouve, à l'égard de cette personne, dans la situation d'infériorité* » qui est le fondement de la protection accordée au consommateur).

La Cour est arrivée à des conclusions analogues s'agissant d'interpréter les dispositions concernant les litiges transfrontaliers.

Plus particulièrement, tout en précisant que les notions contenues dans ces réglementations doivent faire l'objet d'une interprétation autonome, la Cour indique qu'« *il y a lieu, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur de l'Union dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, de tenir également compte de la notion de "consommateur" contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union* » (arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37 ; citant également arrêt du 5 décembre 2013, Vapenik, C-508/12, EU:C:2013:790) et donne une interprétation « *restrictive* » (arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37) de la notion de consommateur fondée notamment sur la nécessité de respecter les principes généraux applicables s'agissant d'examiner les rapports contractuels.

Ainsi, s'agissant d'interpréter la notion autonome de consommateur, adoptée depuis la convention de Bruxelles de 1968, précitée, la Cour considère que les articles 13 et 14 de cette convention concernent le « *consommateur final privé, non engagé dans des activités commerciales ou professionnelles* » (arrêt du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, EU:C:1993:15 et arrêt du 21 juin 1978, Bertrand, 150/77, EU:C:1978:137). Dans le même sens, toujours en se référant aux dispositions précitées de la Convention de Bruxelles, la Cour note

qu'« afin d'établir la qualité de consommateur d'une personne, notion qu'il convient d'interpréter de manière restrictive, il y a lieu de se référer à la position de cette personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et [Or. 9] non pas à la situation subjective de cette même personne. (...) Il est ainsi conforme tant à la lettre qu'à l'esprit ainsi qu'au but des dispositions considérées de conclure que le régime particulier de protection institué par elles vise uniquement les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité professionnelle, actuelle ou future » (arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337), principe sur la base duquel la Cour a ensuite affirmé que « une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice des règles de compétence spécifiques prévues aux articles 13 à 15 de ladite convention, sauf si l'usage professionnel est marginal au point d'avoir un rôle négligeable dans le contexte global de l'opération en cause, le fait que l'aspect extraprofessionnel prédomine étant sans incidence à cet égard » (arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32).

Dans son arrêt du 25 janvier 2018, Schrems (C-498/16, EU:C:2018:37), la Cour a rappelé que la notion de consommateur « se définit par opposition à celle d'«opérateur économique» » et ne tient pas compte des connaissances ou des informations dont dispose réellement une personne, en sorte que « ni l'expertise que cette personne peut acquérir dans le domaine duquel relèvent lesdits services ni son engagement aux fins de la représentation des droits et des intérêts des usagers de ces services ne lui ôtent la qualité de "consommateur", au sens de l'article 15 du règlement n° 44/2001 ». Il en découle, selon la Cour, qu'« une interprétation de la notion de "consommateur" qui exclurait de telles activités reviendrait à empêcher une défense effective des droits que les consommateurs détiennent à l'égard de leurs cocontractants professionnels, y compris ceux relatifs à la protection de leurs données personnelles ».

Or, la simple lecture de la définition du consommateur dans la réglementation et dans la jurisprudence précitée de la Cour laisse penser que, en dépit de la jurisprudence de la Corte di cassazione (Cour de cassation, Italie), la copropriété ne peut être considérée comme un consommateur, puisqu'il ne s'agit pas d'une « personne physique ».

Le juge de céans nourrit toutefois encore un petit doute tenant au fait que la distinction établie entre les personnes physiques et les personnes morales (à la base des notions de consommateur et de professionnel adoptées par le législateur européen) risque de ne pas couvrir des situations subjectives (qui n'existent au reste que dans le droit de certains États membres) qui échappent à une telle dichotomie, aussi rigide.

L'idée que le législateur européen, lorsqu'il a abordé la question de la protection du consommateur, a pris en considération cette distinction, considérée comme épuisant toutes les entités susceptibles d'être des sujets de droit dans le droit des

États membres, semble confirmée, selon le juge de céans, non seulement par les dispositions citées plus haut (et par leurs définitions correspondantes de professionnels et d'entrepreneur), mais également par le considérant 13 de la directive 2011/83/UE qui, s'agissant de permettre aux États membres de conserver ou d'introduire dans la législation nationale des dispositions qui correspondent aux dispositions de la directive en question, en ce qui concerne des contrats qui ne relèvent pas de son champ d'application, prévoit, à titre d'exemple, la possibilité pour les États membres d'étendre l'application des dispositions de cette directive aux (seules) « personnes morales ou physiques qui ne sont pas des "consommateurs" au sens de la présente directive ».

Il est toutefois possible que des sujets de droit qui ne relèvent ni de la catégorie des personnes physiques ni de celle des personnes morales puissent se trouver (tant en ce qui concerne leur pouvoir de négociation qu'en ce qui concerne leur niveau d'information) dans une situation d'infériorité par rapport au professionnel de nature à justifier une protection (de fond ou procédurale) susceptible de substituer à un équilibre purement formel entre les parties un équilibre réel et une véritable égalité. [Or. 10]

Dans ces conditions, le juge de céans souhaite déterminer si l'interprétation téléologique des dispositions protectrices des consommateurs donnée par la Cour est de nature à permettre d'accorder également la qualité de consommateur à un sujet de droit qui ne peut être considéré ni comme une personne physique ni comme une personne morale.

Pour ces motifs

Le Tribunale di Milano décide :

- 1) de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *La notion de consommateur au sens de la directive 93/13/CEE fait-elle obstacle à la qualification comme consommateur d'un sujet de droit (telle que la copropriété en droit italien) qui ne relève ni de la notion de "personne physique" ni de celle de "personne morale", lorsqu'un tel sujet de droit conclut un contrat à des fins étrangères à une activité professionnelle et se trouve dans une situation d'infériorité par rapport au professionnel, tant en ce qui concerne le pouvoir de négociation qu'en ce qui concerne le niveau d'informations ?* » ;
- 2) [OMISSIS]
- 3) [OMISSIS]
- 4) [OMISSIS]

[OMISSIS] [formule rituelle]

Milan, le 1^{er} janvier 2019.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL